

RAPPORT

Service climat, énergie,
aménagement et
logement

Division climat, air,
énergie et construction

Mars 2015

Actualisation des mesures d'urgence préfectorales lors des épisodes de pollution atmosphérique

Rapport au CODERST



PRÉFET
DES CÔTES D'ARMOR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	24/03/15	

Affaire suivie par

Rémi ANDRE- DREAL – Service climat, énergie, aménagement et logement

Tél. : 02 99 33 42 69

Courriel : remi.andre@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Rémi ANDRE- Service climat, énergie, aménagement et logement

Rellecteur

Geneviève DAULNY - Service climat, énergie, aménagement et logement

Référence(s) intranet

s.o.

SOMMAIRE

1 - LES ÉPISODES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	3
1.1 - Généralités.....	3
1.2 - Dispositif actuel.....	4
2 - LA RÉVISION DES PROCÉDURES PRÉFECTORALES D'URGENCE.....	4
2.1 - Cadre national.....	4
2.2 - Élaboration du dispositif.....	5
3 - PRINCIPES D'ORGANISATION RETENUS.....	5
3.1 - Dispositif zonal.....	5
3.2 - Dispositif préfectoral.....	6
4 - DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	7
5 - CONCLUSION.....	7

1 - Les épisodes de pollution atmosphérique

1.1 - Généralités

Sujet d'étude encore récent, l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est de mieux en mieux connu grâce à de nombreuses études. Un grand nombre d'entre elles mettent en évidence que la réduction de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique permettrait une augmentation significative de l'espérance de vie.

À titre d'exemple, une étude menée en 2004 par l'AFSETT⁽¹⁾ et concernant 76 agglomérations françaises (soit 15 millions d'habitants), a estimé que 6 000 à 9 000 décès annuels pouvaient être imputés à une exposition chronique aux particules fines. Pour toute la France, le coût sanitaire annuel payé par la collectivité serait de l'ordre 20 à 30 milliards d'euros (étude du Commissariat général au développement durable – 2012). Ces effets ont encore été précisés par l'étude de l'Institut national de veille sanitaire publiée le 6 janvier 2015 qui met en évidence les effets sanitaires de la pollution aux particules fines sur le long terme mais aussi ceux à très court terme (décès peu après l'exposition à la pollution à cause d'une aggravation brutale des symptômes existants).

Ainsi, même si la lutte contre la pollution atmosphérique quotidienne doit rester prioritaire, prévenir et réduire l'exposition de la population lors des épisodes de pollution de plus grande intensité est également nécessaire.

Le code de l'environnement (L. 221-6 et R. 223-1 et suiv.) définit un épisode de pollution comme la période pendant laquelle les concentrations dépassent des seuils fixés en valeur moyenne (journalière ou horaire) pour au moins un de ces quatre polluants :

- **les particules (PM10)** : témoins du trafic routier (diesel), des combustibles solides (bois, charbon, ...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage, brûlage des résidus verts agricoles, ...)
- **le dioxyde d'azote (NO₂)** : témoin du trafic routier (essentiellement véhicules diesel) et des combustibles gazeux
- **l'ozone (O₃)** : polluant secondaire, témoin de la pollution photochimique ; c'est à dire de la transformation de composés tels que les composés organiques volatils (COV) sous l'action des rayons du soleil
- **et le dioxyde de soufre (SO₂)** : témoin des activités industrielles

Pour chacun de ces polluants, il existe deux seuils réglementaires, selon les niveaux de concentration observés ou prévus dans l'air ambiant :

- **le seuil d'information-recommandation** : il s'agit d'un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de personnes particulièrement sensibles ou vulnérables et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces personnes et du personnel les accompagnant ;
- **le seuil d'alerte** : il s'agit d'un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population, justifiant l'intervention de mesures contraignantes pour réduire les émissions comme, par exemple, la réduction de la vitesse maximale autorisée.

1 AFSSET : Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSEE en 2004)

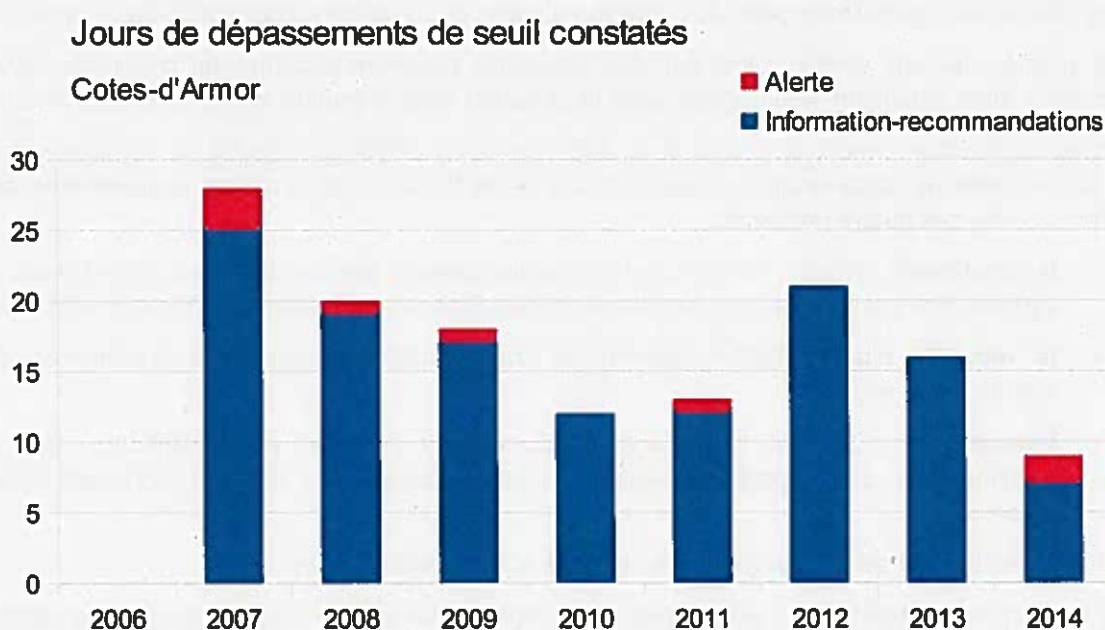
1.2 - Dispositif actuel

Dans chaque département, un arrêté préfectoral précise l'organisation mise en place pour la diffusion des messages d'information et de recommandation ainsi que les mesures réglementaires pouvant être mises en œuvre.

Schématiquement, lorsque l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), Air Breizh pour la Bretagne, constate le dépassement d'un seuil réglementaire, elle en avertit les services du préfet qui procèdent à la diffusion d'informations et de recommandations vers les services de l'État, les Collectivités et la Presse et déclenchent si nécessaire des mesures visant à réduire les émissions du polluant concerné.

Ce dispositif ne vise pas les pollutions atmosphériques de nature accidentelle (incendie, rejets accidentels d'une installation industrielle, ...) qui relèvent des procédures habituelles de gestion de crise.

Pour mémoire, le graphique suivant récapitule les jours de dépassement de seuil constatés jusqu'en 2014 :



2 - La révision des procédures préfectorales d'urgence

2.1 - Cadre national

Le Comité interministériel de la qualité de l'air (CIQA) a adopté le 6 février 2013 un plan d'urgence pour la qualité de l'air. Une des mesures de ce plan vise à renforcer le dispositif de gestion des épisodes de pollution et s'est traduite par la parution de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 complété par l'instruction technique du 24 septembre 2014. Ces textes, élaborés pour prendre en compte le retour d'expérience issu des dispositifs existants, déterminent de nouvelles modalités pour la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ils précisent et harmonisent au niveau national les critères de déclenchement des procédures de gestion des épisodes de pollution en fonction de la population exposée ou de la surface du département concernée.

De plus, les textes permettent maintenant le déclenchement de procédures à partir des résultats de la modélisation de la pollution et même à partir de prévisions réalisées par les AASQA (et non plus uniquement sur constat de la pollution à hauteur d'une station de mesure).

Ils déterminent également une liste de mesures pouvant être mises en œuvre par le préfet de département en cas d'épisode de pollution et ce, pour tous les secteurs contributeurs (agriculture, résidentiel-tertiaire, industrie et transports), en tenant compte du contexte local et des caractéristiques de l'épisode de pollution. Les arrêtés préfectoraux doivent reprendre cette liste *a minima*.

Ils prévoient enfin une coordination des dispositifs par le préfet de zone de défense et de sécurité.

2.2 - Élaboration du dispositif

Les cinq DREAL de la zone de défense et de sécurité ouest (Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Centre, Pays-de-la-Loire) ont, dans le cadre d'un groupe de travail avec les cinq AASQA, préparé un projet de document cadre et de modèle d'arrêté préfectoral. Ces documents ont été soumis à consultation des préfets de département de mi-octobre à mi-novembre 2014 et aux services de zone (ARS, DRAAF, CRICR).

Pour la Bretagne en particulier, le projet de document a été discuté avec les SIDPC des quatre préfetures et a fait l'objet d'une réunion d'échange sur les mesures agricoles réunissant la DREAL, la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture. Le dispositif a également été présenté dans ses grandes lignes aux membres d'Air Breizh (Collectivités, Chambres consulaires, entreprises, personnes qualifiées, associations...) lors de son assemblée générale.

3 - Principes d'organisation retenus

3.1 - Dispositif zonal

Pour la zone de défense et de sécurité ouest, le choix a été fait de procéder à la coordination :

- à l'aide d'un document cadre zonal⁽²⁾ qui vise à harmoniser les dispositifs de chaque département, les modalités de déclenchement et les mesures à mettre en œuvre. Il propose pour cela des principes sur lesquels les AASQA s'appuieront pour indiquer aux préfets les niveaux de procédure (information-recommandation ou alerte) qu'il conviendrait de déclencher ainsi qu'un modèle d'arrêté préfectoral comportant une liste de mesures « programmées » ; c'est à dire correspondant à des épisodes de pollution « types ».
- par l'animation d'un réseau des correspondants des préfetures, des DREAL, des ARS et des ASQAA sur cette thématique (retours d'expérience, exercices, préparation des messages à diffuser et supports de communication)
- et par l'organisation par les services du préfet de zone de défense et de sécurité, lors des épisodes, d'une concertation entre les préfetures, ainsi que par la proposition du déclenchement de mesures couvrant plusieurs départements limitrophes (« mesures zonales » prévues dans les arrêtés préfectoraux).

Le document cadre a été adopté par le préfet de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015.

² Ce document est joint pour information au présent rapport mais l'avis du CODERST n'est pas attendu dessus.

3.2 - Dispositif préfectoral

Le dispositif préfectoral proposé s'appuie sur le document cadre zonal et, notamment, son modèle d'arrêté.

Schématiquement, le dispositif suit le déroulé suivant :

- **avant 12h**, si une pollution est prévue, Air Breizh en informe les services du préfet par transmission d'un bulletin de prévision,
- **vers 14h**, si plusieurs départements limitrophes sont concernés par le dépassement du niveau d'alerte, les services du préfet de zone de défense et de sécurité organisent une téléconférence de coordination avec les services des préfetures concernées,
- **avant 16h**, le préfet diffuse un communiqué. Celui-ci vaut, dans le cas de la procédure d'alerte, décision d'entrée en vigueur pour le lendemain des mesures qu'il liste (ces mesures sont choisies en fonction du type et de l'intensité de l'épisode).

Comme précédemment, il prévoit les procédures suivantes :

- Les procédures préfectorales de niveau **Information - Recommandation** (niveau orange) qui comprennent essentiellement des mesures visant à l'information du public et la diffusion de recommandations d'ordre comportemental et sanitaire (dont le modèle a été fourni par l'ARS de Bretagne) à l'attention des personnes les plus sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique et aux professionnels les accompagnant.
- Les procédures préfectorales de niveau **Alerte à la pollution atmosphérique** (niveau rouge) qui, en plus de la diffusion d'une information et de recommandations plus soutenue, prévoient des mesures d'ordre réglementaire visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère pour diminuer l'intensité et la durée de l'épisode (même si la pollution est principalement d'origine exogène) et ainsi modérer l'exposition de la population à la pollution.

Les épisodes de pollution par particules fines s'étalant fréquemment sur plusieurs jours et pour réduire cette durée, la persistance de la pollution à un niveau supérieur au seuil d'information-recommandation pendant plus de deux jours entraînera le déclenchement de la procédure d'Alerte.

De plus, trois niveaux d'alerte seront prévus pour ce polluant. Ils correspondent à des mesures de plus en plus fortes pour apporter une réponse adaptée à l'épisode (niveau de procédure d'Alerte élevé à 2 dès le second jour de dépassement par la pollution du seuil d'alerte et passage au niveau 3 étudié à partir du quatrième jour).

En complément, comme la pollution en particules fines s'évalue sur la moyenne des valeurs de 00h à 24h :

- Il peut arriver qu'Air Breizh constate sans l'avoir prévu que les seuils ont été dépassés la veille et que cette pollution a cessé depuis. Dans ce cas, une **procédure d'Information Allégée** est déclenchée. Elle correspond à la diffusion de cette information sur le site internet de l'association.
- Il peut aussi arriver qu'Air Breizh prévoit, pour le jour même et sans l'avoir prévue la veille, une pollution relevant d'un niveau d'alerte. Dans ce cas, une **procédure d'Alerte simple** est déclenchée pour la journée. Elle consiste à la diffusion d'information et de recommandations plus soutenues mais ne prévoit pas de mesures réglementaires. En effet, il n'est pas possible d'imposer des mesures contraignantes sans un délai d'information minimal (le code de la route prévoit par exemple que des restrictions de circulation ne peuvent être mises en œuvre pour cause de pollution atmosphérique que si l'information sur cette mesure a été faite la veille avant 19h).

La fin de l'épisode fait également l'objet d'une procédure d'information spécifique.

Il y a lieu enfin de noter qu'en complément de ce dispositif, Air Breizh a mis en place, dans le cadre du PRSE 2, un système d'envoi automatique de courriels qui permet à toute personne intéressée de s'abonner et d'être informée du déclenchement (ou de l'arrêt) des procédures dans son département.

4 - Dispositions de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral proposé reprend le dispositif décrit ci-dessus et prévoit une information annuelle des membres du CODERST sur sa mise en œuvre.

L'arrêté comporte par ailleurs plusieurs annexes :

- **Les annexes 1 et 2** reprennent les seuils et les critères de déclenchement fixés par la réglementation
- **L'annexe 3** précise les messages sanitaires à diffuser. Ils ont été élaborés par l'ARS de Bretagne sur la base de l'avis du Haut conseil de la santé publique et repris dans l'arrêté du ministère de la santé en date du 20 août 2014.
- **L'annexe 4** indique les messages (hors recommandations sanitaires) à diffuser pour la procédure d'information-recommandation.
- **L'annexe 5** concerne la procédure d'alerte. Elle précise les mesures « programmées », c'est à dire qui seront mises en œuvre lors des types d'épisodes les plus fréquents, ainsi que les messages (hors recommandations sanitaires) à diffuser.
- **L'annexe 6** précise les mesures pouvant être prises pour assurer une réponse coordonnée au niveau de la zone de défense et de sécurité
- **L'annexe 7** complète la liste des mesures pouvant être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure d'alerte si le type, l'intensité ou la durée de l'épisode le justifient.
- **L'annexe 8** fixe le modèle du communiqué préfectoral
- **L'annexe 9** présente le synoptique de la diffusion du communiqué. S'agissant d'un document d'organisation interne, il pourra être modifié sans que l'avis du CODERST ne soit sollicité.

5 - Conclusion

Le projet d'arrêté objet du présent rapport vise à actualiser le dispositif préfectoral relatif aux mesures d'urgences lors des épisodes de pollution atmosphérique pour le rendre conforme aux évolutions de la réglementation et au document cadre en vigueur sur la zone de défense et de sécurité ouest.

Nous invitons les membres du CODERST à se prononcer sur ce texte qui, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations formulées, fera ensuite l'objet d'une mise à disposition au public pendant une durée minimale de vingt-et-un jours ouvrés en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

**le Chef de la division climat,
air, énergie et construction**

Vu et transmis avec avis conforme,
**le Chef du service climat, énergie,
aménagement et logement,**



Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE

10 rue Maurice Fabre – CS 96515
35065 Rennes Cedex
Tél : 33 (02) 99 33 45 55
Fax : 33 (02) 99 33 44 33

